

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF
RÈGLEMENT NUMÉRO 416**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2024
APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf a adopté son budget d'opération pour l'année 2024 lors d'une séance spéciale tenue le 22 novembre 2023, et que celui-ci s'élève à 8 337 423 \$;

CONSIDÉRANT que le budget 2024 a été adopté en plusieurs sections, de façon à tenir compte des municipalités concernées par les dépenses :

Touchant toutes les municipalités :	CRE 260-11-2023;
Transport collectif et les Loisirs et culture :	CRE 261-11-2023;
Gestion des permis :	CRE 262-11-2023;
Transport adapté :	CRE 263-11-2023;
Gestion animalière :	CRE 264-11-2023;

Par conséquent, la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2024 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS** ».

ARTICLE 2 IMPOSITION SELON LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf sont imposées selon la richesse foncière uniformisée pour les services de l'administration générale, de la préfecture, le remboursement de la dette, du Centre d'archives régional de Portneuf, de la sécurité publique, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la santé et du développement des collectivités, du rôle en ligne et de la promotion et du développement économique.

ARTICLE 3 ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME – IMPOSITION SELON UN MODE DE TARIFICATION À L'ACTE

Les coûts engendrés pour la réalisation de ces travaux seront facturés aux seules municipalités qui utilisent les services selon les modalités prévues au règlement numéro 385 et ses amendements, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 ÉVALUATION FONCIÈRE

Les dépenses relatives au Service de l'évaluation foncière seront prélevées auprès de toutes les municipalités selon les modalités prévues au règlement numéro 385 adopté le 12 décembre 2018 et ses amendements, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses relatives au *Transport adapté* seront réparties entre les municipalités suivantes selon leur population respective :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Portneuf;
- Saint-Alban;
- Saint-Basile;
- Saint-Casimir;
- Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Saint-Gilbert;
- Saint-Marc-des-Carières;
- Saint-Raymond;
- Saint-Thuribe;
- Saint-Ubalde.

ARTICLE 6 DÉPENSES RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF ET AUX LOISIRS ET CULTURE

Les dépenses de la MRC pour le *transport collectif et les loisirs et culture* seront réparties entre toutes les villes et municipalités situées sur le territoire de la MRC, à l'exception des territoires non organisés (TNO) sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 7 LES DÉPENSES RELATIVES À LA GESTION DES PERMIS

Les dépenses relatives au logiciel de gestion des permis sont réparties entre les municipalités suivantes, par refacturation directe des coûts, tels que détaillés dans les factures du fournisseur informatique :

- Cap-Santé;
- Lac-Sergent;
- Rivière-à-Pierre;
- Saint-Alban;
- Saint-Casimir;
- Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Saint-Gilbert;
- Saint-Léonard-de-Portneuf;
- Saint-Marc-des-Carières;
- Saint-Raymond;
- Saint-Thuribe;
- Saint-Ubalde;
- Territoires non organisés.

ARTICLE 8 LES DÉPENSES RELATIVES À LA GESTION ANIMALIÈRE

Les services liés à l'entente intermunicipale relative aux services de contrôle animalier sur le territoire de la MRC de Portneuf seront tarifés aux municipalités qui utilisent les services selon les modalités prévues à l'annexe de l'entente intervenue le 6 avril 2022;

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Lac-Sergent;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Portneuf;
- Rivière-à-Pierre;
- Saint-Alban;
- Saint-Basile;
- Saint-Casimir;
- Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Saint-Gilbert;
- Saint-Léonard-de-Portneuf;
- Saint-Marc-des-Carières;
- Saint-Thuribe;
- Saint-Ubalde.

ARTICLE 9 LE NOMBRE ET LES DATES DES VERSEMENTS DES QUOTES-PARTS PRÉCISÉES AUX ARTICLES 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ET DE LA FACTURATION RELATIVE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les quotes-parts précisées aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont payables en trois versements égaux au plus tard les 23 février 2024, 10 mai 2024 et 6 septembre 2024 par versement électronique ou par chèque (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement).

La facturation relative à l'élaboration des plans et règlements est payable au plus tard 45 jours après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les quotes-parts facturées aux municipalités sont payables à la date d'échéance (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement). Passé ces délais, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

Toute autre facturation transmise à une municipalité ou à un tiers, pour des biens et services dispensés par la MRC de Portneuf, doit être acquittée à la date d'échéance apparaissant à la facture. Passé ce délai, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 13 DÉCEMBRE 2023.

Bernard Gaudreau, préfet

Josée Frenette, directrice générale
et greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>22 novembre 2023</i>
<i>Projet de règlement présenté le :</i>	<i>22 novembre 2023</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>13 décembre 2023</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>27 décembre 2023</i>